



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2018-105

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2018

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-23-001 - Arrêté ARS BFC DS 2018-015 23082018 modifiant l'arrêté du 9/10/2017 et fixant la liste des membres de la Commission permanente de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté (4 pages)	Page 6
BFC-2018-08-21-006 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-912 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018. (2 pages)	Page 11
BFC-2018-08-21-005 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-913 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018. (2 pages)	Page 14
BFC-2018-08-21-007 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-914 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT DE SEMUR EN AUXOIS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018. (2 pages)	Page 17
BFC-2018-08-21-001 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-915 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018. (2 pages)	Page 20
BFC-2018-08-21-002 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-916 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2018. (2 pages)	Page 23
BFC-2018-08-21-003 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-917 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018. (2 pages)	Page 26
BFC-2018-08-21-004 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-918 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2018. (2 pages)	Page 29
BFC-2018-08-21-009 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-919 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHRU DE BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018. (2 pages)	Page 32
BFC-2018-08-21-008 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-920 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018. (2 pages)	Page 35
BFC-2018-08-21-010 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-921 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD PRE POST PARTUM BESANCON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2018. (2 pages)	Page 38
BFC-2018-08-23-002 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-922 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LOUIS PASTEUR DE DOLE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018. (2 pages)	Page 41

BFC-2018-08-21-012 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-923 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018. (2 pages)	Page 44
BFC-2018-08-21-011 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-924 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE DE POST CURE DE BLETTERANS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018. (2 pages)	Page 47
BFC-2018-08-21-013 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-925 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE SAINT CLAUDE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018. (2 pages)	Page 50
BFC-2018-08-21-015 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-926 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE L AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018. (2 pages)	Page 53
BFC-2018-08-21-014 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-927 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018. (2 pages)	Page 56
BFC-2018-08-21-016 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-928 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018. (2 pages)	Page 59
BFC-2018-08-21-020 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-929 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018. (2 pages)	Page 62
BFC-2018-08-21-021 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-930 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2018. (2 pages)	Page 65
BFC-2018-08-21-019 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-931 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2018. (2 pages)	Page 68
BFC-2018-08-21-024 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-932 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE PARAY LE MONIAL, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018. (2 pages)	Page 71
BFC-2018-08-21-023 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-933 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH WILLIAM MOREY DE CHALON SUR SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018. (2 pages)	Page 74
BFC-2018-08-21-017 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-934 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER D AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018. (2 pages)	Page 77
BFC-2018-08-21-022 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-935 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI-GALUZOT DE MONTCEAU LES MINES, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018. (2 pages)	Page 80

BFC-2018-08-21-018 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-936 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL DIEU DU CREUSOT, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018. (2 pages)	Page 83
BFC-2018-08-21-025 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-937 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018. (2 pages)	Page 86
BFC-2018-08-21-026 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-938 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER D AUXERRE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018. (2 pages)	Page 89
BFC-2018-08-21-029 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-939 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE SENS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018. (2 pages)	Page 92
BFC-2018-08-21-028 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-940 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2018. (2 pages)	Page 95
BFC-2018-08-21-027 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-941 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE L YONNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018. (2 pages)	Page 98
BFC-2018-08-21-030 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-942 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018. (2 pages)	Page 101
BFC-2018-08-21-033 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-944 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL D IS SUR TILLE déclarée au mois de juin 2018. (4 pages)	Page 104
BFC-2018-08-21-034 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-946 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL SAINTE CROIX DE BAUME LES DAMES déclarée au mois de juin 2018. (4 pages)	Page 109
BFC-2018-08-21-032 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-982 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR déclarée au mois de juin 2018. (4 pages)	Page 114
BFC-2018-08-16-003 - Décision n° DOS/ASPU/144/2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Françoise COMBES du 12 grande rue à FAVERNEY (70 160) au 1 rue Sadi Carnot de la même commune (3 pages)	Page 119
<b>Direction départementale des territoires de Haute-Saône</b>	
BFC-2018-08-23-003 - 23/08/18 Autorisation expresse d'exploiter des terres agricoles à M. POISSENOT Vincent de Volon (2 pages)	Page 123
<b>Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or</b>	
BFC-2018-04-12-014 - EARL DE L'OUICHE BEURIOT Chavenne 21230 VIEVY (1 page)	Page 126
BFC-2018-05-03-006 - EARL de la PERRIERE 6, rue de la chapelle 10110 CHERVEY (1 page)	Page 128

BFC-2018-04-12-013 - EARL LEBLANC Michel et Fils Hameau de Mazerotte 21250 CORGENGOUX (1 page)	Page 130
BFC-2018-04-17-046 - GAEC ANGUS CATTLE Ferme de Saint-Cassien 21350 MASSINGY-LES-VITTEAUX (1 page)	Page 132
BFC-2018-04-09-014 - GAEC BUNTZ 27, rue de Courtivron 21120 TARSUL (1 page)	Page 134
BFC-2018-04-12-012 - GAEC SAULGEOT 6, rue d'Avot 21320 ARCONCEY (1 page)	Page 136
BFC-2018-04-23-016 - M. GERMAIN Xavier 2, route de la Prée 21360 PAINBLANC (1 page)	Page 138
BFC-2018-04-11-012 - M. MUGNIER Georges 6. rue de la Bannie 21270 VONGES (1 page)	Page 140
BFC-2018-04-23-017 - SCEA TERRES de BOURGOGNE 7, rue de Monthelie 21190 MEURSAULT (1 page)	Page 142
<b>Direction départementale des territoires de la Haute-Saône</b>	
BFC-2018-04-24-012 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à Madame Albertien VELTMAN d'Ambiéwillers (2 pages)	Page 144
<b>DRAC Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2018-02-23-012 - 58 VARZY ART IMH 2018-02-23 (3 pages)	Page 147
<b>Préfecture de la Nièvre</b>	
BFC-2018-08-27-001 - Arrêté portant autorisation du déroulement d'une manifestation de moto cross intitulée "course sur prairie moto" le 9 septembre 2018 à ST BENIN D'AZY (4 pages)	Page 151

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-23-001

Arrêté ARS BFC DS 2018-015 23082018 modifiant  
l'arrêté du 9/10/2017 et fixant la liste des membres de la  
Commission permanente de la Conférence régionale de

*Arrêté ARS BFC DS 2018-015 23082018 modifiant l'arrêté du 9/10/2017 et fixant la liste des  
membres de la Commission permanente de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie de  
Bourgogne-Franche-Comté*

**Arrêté A.R.S.BFC/DS/2018/015  
en date du 23 août 2018  
modifiant l'arrêté du 09 octobre 2017  
et fixant la liste des  
membres de la commission  
permanente de la Conférence  
régionale de la santé et de  
l'autonomie de Bourgogne- Franche-**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-31; D.1432-35 ; D.1432-38 ; D.1432-39 ; D.1432-44 à D.1432-53.

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** l'arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2016/011 du 18 juillet 2016 installant la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté et fixant la liste des membres,

**Vu** l'arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2016/012 du 18 juillet 2016 portant installation et fixant la liste des membres de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Bourgogne-Franche-Comté,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le président de la commission permanente est Monsieur Bruno HERRY et les vice-présidents sont Monsieur Yves BARD, Monsieur Christian DEMOUGE, Madame le Dr Isabelle MILLOT et Monsieur Fabrice TOLETTI (présidents de commissions spécialisées).

**Article 2** : La commission permanente comprend 14 membres ayant voix délibérative issus des collèges de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Bourgogne-Franche-Comté.  
Sont membres de la commission permanente de Bourgogne-Franche-Comté au titre des collèges suivants :

## **1°- Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :**

### **a) conseillers régionaux**

- Madame Françoise TENENBAUM, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Madame Francine CHOPARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Francis COTTET, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

### **b) Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort**

- Madame Marie-France CEFIS, représentant le Président du Conseil départemental du territoire de Belfort, suppléée par
  1. Madame Marie-Lise LHOMET, Conseil départemental du Territoire de Belfort
  2. Madame Maryline MORALLET, Conseil départemental du Territoire de Belfort

## **2°- Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

### **a) représentants des associations agréées**

- Madame Anne-Marie BONNOT, URAF BFC, suppléée par
  1. Madame Marie-Jo BRAIDO, Union fédérale des consommateurs Que Choisir Doubs
  2. Monsieur Michel MOUGIN, Fédération française des associations de greffés du cœur et des poumons – Cardio-Greffes Bourgogne – Franche-Comté
- Monsieur Francesco MEROTTO, UTR CFDT du Territoire de Belfort, suppléé par
  1. Monsieur Gérard GIRAUD, UTR CFDT de Côte d'Or
  2. Madame Michèle LAUT, Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR)

## **3°- Collège des représentants de la Conférence de territoire**

*En attente de désignation*

## **4°- Collège des partenaires sociaux**

### **a) représentants des organisations syndicales de salariés**

- Madame Aline BISSON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Monsieur Norbert MARTEAU, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Jacques MONTANDON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté

### **b) représentants des organisations professionnelles d'employeurs**

- Madame Lucie GABRIELLI, MEDEF Bourgogne, suppléée par
  1. Monsieur Valentin CIMAN, MEDEF Bourgogne
  2. Madame Martine FONTANA, MEDEF Franche-Comté

## **5° - Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

### **b) représentants de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail au titre de la branche accidents du travail-maladies professionnelles**

- Monsieur Francis LEBELLE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté, suppléé par
  1. Monsieur Marc DUCHET, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
  2. Monsieur Bernard DUFFÉ, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

## **6° - Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

### **e) représentant des organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche**

- Monsieur Philippe FLAMMARION, ORS BFC
  1. Madame Virginie GRESSER, IRTS FC
  2. Madame Catherine RAUSCHER-PARIS, Pôle de Gériatrie BFC

### **f) représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement**

- Madame Catherine SCHMITT, Association Yonne nature environnement, suppléée par
  1. Monsieur Henri YVON, France nature environnement Franche-Comté
  2. Madame Colette PREVOST, Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN)

## **7° - Collège des offreurs des services de santé**

### **a) représentants des établissements publics de santé**

- Monsieur Denis VALZER, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
  1. Madame Elisabeth BEAU, CHU Dijon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Pascal MATHIS, GH Haute-Saône, FHF Bourgogne-Franche-Comté

### **e) représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées**

- Monsieur Emmanuel RONOT, Directeur Général Adjoint EPNAC, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Bourgogne (URIOPSS de Bourgogne), suppléé par
  1. Monsieur Gilles CHAFFANGE, ETAPES, Groupe national des établissements et services publics sociaux Bourgogne-Franche-Comté (GEPSSO BFC)
  2. Monsieur Philippe JEANNE, Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

### **h) représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé**

- Docteur Michel SERIN, Fédération des maisons et groupements interprofessionnels de santé de Bourgogne, suppléé par
  1. Monsieur Eric VERNIER, Fédération des maisons de santé comtoises (FEMASAC)
  2. Docteur Arnaud BLESSEMAILLE, Fédération des maisons de santé comtoises (FEMASAC)

### **i) représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région**

- Madame Frédérique LEMARER, Association du réseau de santé de proximité et d'appui (ARESPA), suppléée par
  1. Docteur Imad SFEIR, RESEDA
  2. Docteur Anne-Marie BERTRAND, Réseau de prévention et de prise en charge de l'obésité pédiatrique (REPPOP)

### **o) membres des unions régionales des professionnels de santé**

- Docteur Patrick BOUILLOT, URPS Médecins libéraux, suppléé par
  1. Docteur Stéphane ATTAL, URPS Médecins libéraux
  2. Docteur Michel SAINT-ANTONIN, URPS Biologistes

## 8° - Président de la CRSA et des commissions spécialisées de la CRSA

Au titre des commissions spécialisées, sont membres de droit :

- Conférence régionale de la santé et de l'autonomie : Monsieur Bruno HERRY, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
- Commission spécialisée de l'organisation des soins : Monsieur Yves BARD, UPA Bourgogne-Franche-Comté
- Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux : Monsieur Fabrice TOLETTI, URPEP Bourgogne
- Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé : Monsieur Christian DEMOUGE, Union départementale des Retraités FO
- Commission spécialisée de prévention : Docteur Isabelle MILLOT, IREPS Bourgogne-Franche-Comté

**Article 3** : la durée du mandat des membres de cette commission est inhérente à la durée du mandat des membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie qui est de quatre ans, renouvelable une fois à compter de la date de l'installation de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4** : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou dès sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

**Article 5** : Le Directeur de la Stratégie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 août 2018

 Le Directeur Général,

Pierre PRIBILE

Le directeur général adjoint de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

  
Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-006

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-912 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE  
DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin  
2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 912**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.U. DE DIJON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 058 1

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2018 par le C.H.U. DE DIJON.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au C.H.U. DE DIJON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018 est arrêté à **29 781 341,46 €** soit :

- **24 244 827,90 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 104 481,65 €,
- **1 571 051,16 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 040 440,96 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **902 656,06 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **51 173,04 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA -352,05 € (montant négatif),
- **40 204,56 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 6 166,76 €,
- **11 566,37 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA -235,02 € (montant négatif),
- **919 421,41 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-005

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-913 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 913**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 060 7

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2018 par le CHS DE LA CHARTREUSE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018 est arrêté à **164 874,35 €** soit :

- **164 874,35 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-007

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-914 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT DE SEMUR EN  
AUXOIS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de  
juin 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 914**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN  
AUXOIS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 070 6

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2018 par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018 est arrêté à **1 823 367,54 €** soit :

- **1 598 260,47 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 2 2135,10 €,
- **58 987,14 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 3,28 €,
- **20 748,51 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **457,34 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **30,87 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **144 883,21 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA -5 523,83 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-001

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-915 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES  
CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée  
au mois de juin 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 915**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2018 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018 est arrêté à **2 662 957,60 €** soit :

- **2 425 554,59 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 2 641,36 €,
- **41 627,13 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **57 848,73 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **83,98 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **137 843,17 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

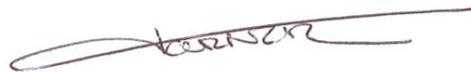
**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-002

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-916 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES  
CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée  
au mois de juin 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 916**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juin 2018 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2018 est arrêté à :

- **150 961,33 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**,

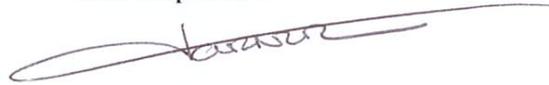
**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-003

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-917 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois de juin 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 917**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois de juin 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2018 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018 est arrêté à **4 662 724,23 €** soit :

- **3 488 467,42 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **6 939,51 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 102 113,31 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **61 350,26 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 329,42 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **2 524,31 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-004

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-918 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité  
HAD déclarée au mois de juin 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 918**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité  
HAD déclarée au mois de juin 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juin 2018 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2018 est arrêté à **75 474,01 €** soit :

- 72 100,27 € au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0 €,
- 3 373,74 € au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0 €,
- 0 € au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA 0 €,
- 0 € au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018  
**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-009

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-919 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CHRU DE  
BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois  
de juin 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 919**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU BESANCON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 001 5

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2018 par le CHU BESANCON.

## ARRETE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHU BESANCON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018 est arrêté à **24 162 390,41 €** soit :

- **19 672 530,89 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 16 133,21 €,
- **1 069 435,51 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 1 419,92 €,
- **2 472 288,85 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA -13 778,16 € (montant négatif),
- **221 700,26 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **53 199,03 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA -272,26 € (montant négatif),
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 056,89 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA -8,70 € (montant négatif),
- **671 178,98 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 46 203,62 €.

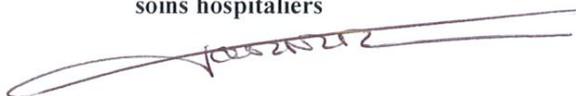
**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-008

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-920 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE  
HAUTE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au  
mois de juin 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 920**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 045 2

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2018 par le CHI DE HAUTE-COMTÉ.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018 est arrêté à **2 918 906,38 €** soit :

- **2 570 765,16 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **64 892,88 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **176 205,29 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **-3 845,08 €** (montant négatif) au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **110 888,13 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

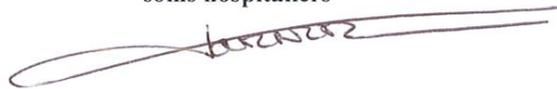
**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-010

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-921 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD PRE POST  
PARTUM BESANCON, au titre de l'activité HAD  
déclarée au mois de juin 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 921**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 25 001 283 8

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juin 2018 par l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Doubs à l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2018 est arrêté à :

- 10 936,37 € au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0 €,

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-23-002

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-922 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CH LOUIS  
PASTEUR DE DOLE, au titre de l'activité MCO déclarée  
au mois de juin 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 922**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH PASTEUR DOLE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 060 9

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2018 par le CH PASTEUR DOLE.

## ARRETE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CH PASTEUR DOLE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018 est arrêté à **3 364 469,44 €** soit :

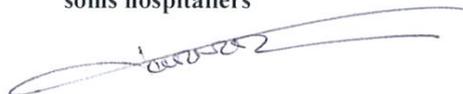
- **2 998 920,51 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 17 116,35 €,
- **30 720,58 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **115 419,06 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **19 774,72 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **9 925,83 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **3 475,99 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **12,79 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **186 219,96 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 août 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-012

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-923 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER JURA SUD, au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois de juin 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 923**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 014 6

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2018 par le CENTRE HOSPITALIER JURA SUD.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018 est arrêté à **3 999 355,72 €** soit :

- **3 297 711,08 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **55 076,17 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **243 572,09 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **3 383,93 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **739,22 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **398 873,23 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-011

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-924 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE DE POST CURE DE BLETTERANS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 924**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE DE POST CURE BLETTERANS au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois de juin 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 119 3

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2018 par le CENTRE DE POST CURE BLETTERANS.

## ARRETE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CENTRE DE POST CURE BLETTERANS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018 est arrêté à **155 294,43 €** soit :

- **155 294,43 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-013

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-925 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DE SAINT CLAUDE, au titre de  
l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 925**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH ST CLAUDE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 016 1

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2018 par le CH ST CLAUDE.

## ARRETE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CH ST CLAUDE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018 est arrêté à **676 855,76 €** soit :

- **599 957,61 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 243,65 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **12 433,86 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 180,82 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **219,98 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **61 819,84 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018  
**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-015

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-926 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CH DE L  
AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois de juin 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 926**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 003 9

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2018 par le C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS.

## ARRETE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de la Nièvre au C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018 est arrêté à **6 827 414,29 €** soit :

- **6 331 856,64 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **219 007,75 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **979,86 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **3 877,08 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **2 442,43 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **3 399,12 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **265 851,41 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-014

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-927 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DE DECIZE, au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois de juin 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 927**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 009 6

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2018 par le CENTRE HOSPITALIER DECIZE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de la Nièvre au CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018 est arrêté à **1 210 138,28 €** soit :

- **1 116 370,13 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **12 384,42 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **28 473,69 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **484,40 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **52 425,64 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-016

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-928 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE  
HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE, au titre de  
l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 928**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 000 459 1

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2018 par le GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE.

## ARRETE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Haute-Saône au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018 est arrêté à **6 943 548,37 €** soit :

- **5 469 524,46 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **44 357,83 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **809 102,08 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **85 365,81 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **6 033,25 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **848,18 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **528 316,76 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Haute-Saône et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

**ARS Bourgogne Franche-Comté**

**BFC-2018-08-21-020**

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-929 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CH LES  
CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois de juin 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 929**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX MACON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2018 par le CH LES CHANAUX MACON.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018 est arrêté à **7 605 467,89 €** soit :

- **6 586 371,60 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **290 589,10 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **483 929,28 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **30 848,57 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **4 592,69 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **2 638,89 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 250,89 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **204 246,87 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-021

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-930 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CH LES  
CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité HAD  
déclarée au mois de juin 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 930**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH  
LES CHANAUX MACON au titre de l'activité HAD déclarée au  
mois de juin 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juin 2018 par le CH LES CHANAUX MACON.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2018 est arrêté à :

- 217 329,26 € au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0 €,

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-019

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-931 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD  
NORD SAONE ET LOIRE, au titre de l'activité HAD  
déclarée au mois de juin 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 931**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 71 001 522 3

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juin 2018 par le GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2018 est arrêté à **650 764,26 €** soit :

- **566 273,28 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **84 490,98 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA **0 €**.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-024

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-932 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE PARAY LE MONIAL, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 932**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 064 4

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2018 par le CENTRE HOSPITALIER DE PARAY.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018 est arrêté à **2 790 901,40 €** soit :

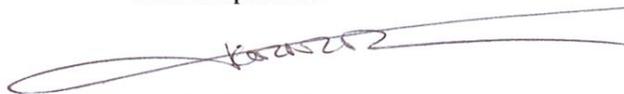
- **2 438 184,47 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **73 574,16 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **115 404,94 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **25 694,29 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **138 043,54 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-023

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-933 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH WILLIAM MOREY DE CHALON SUR SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 933**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de  
l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 095 8

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2018 par le CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018 est arrêté à **8 438 758,55 €** soit :

- 7 265 231,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 218 703,79 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 529 425,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 43 394,51 € au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 20 350,48 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- 0 € au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 5 607,24 € au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- 356 046,17 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-017

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-934 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER D AUTUN, au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois de juin 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 934**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH  
AUTUN au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 145 1

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2018 par le CH AUTUN.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH AUTUN au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018 est arrêté à **917 512,85 €** soit :

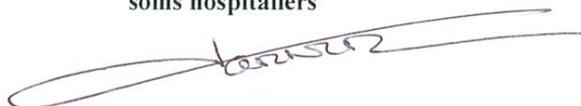
- **827 217,38 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **19 296,90 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **3 247,93 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **67 750,64 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-022

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-935 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER JEAN BOUVERI-GALUZOT DE  
MONTCEAU LES MINES, au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois de juin 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 935**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre  
de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 670 5

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2018 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018 est arrêté à **2 080 700,97 €** soit :

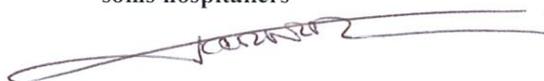
- **1 723 769,26 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **5 862,58 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **219 704,87 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **3 430,76 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **35,60 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **127 897,90 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-018

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-936 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL DIEU  
DU CREUSOT, au titre de l'activité MCO déclarée au  
mois de juin 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 936**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 834 7

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2018 par l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire à l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018 est arrêté à **3 077 769,35 €** soit :

- **2 734 999,06 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **19 587,64 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **21 780,67 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **4 873,14 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **4,05 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **296 524,79 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-025

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-937 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE  
SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de  
juin 2018.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 937**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 132 9

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2018 par le CHS DE SEVREY.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CHS DE SEVREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018 est arrêté à **45 560,23 €** soit :

- **45 560,23 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-026

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-938 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER D AUXERRE, au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois de juin 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 938**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUXERRE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 003 7

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2018 par le CH AUXERRE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CH AUXERRE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018 est arrêté à **7 620 611,46 €** soit :

- **6 495 578,99 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **256 193,19 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **473 545,36 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **633,40 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **8 789,44 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **-4 931,49 € (montant négatif)** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **390 802,57 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-029

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-939 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DE SENS, au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois de juin 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 939**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois de juin 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 097 056 9

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2018 par le CENTRE HOSPITALIER SENS.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018 est arrêté à **5 507 194,75 €** soit :

- **4 858 283,11 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **110 773,29 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **250 822,31 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **4 533,78 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **8 342,72 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 246,28 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **273 193,26 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-028

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-940 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DE JOIGNY, au titre de l'activité HAD  
déclarée au mois de juin 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2018 - 940**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de l'activité HAD  
déclarée au mois de juin 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juin 2018 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2018 est arrêté à :

- **153 896,94 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0 €,

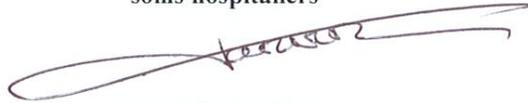
**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-027

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-941 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE L  
YONNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de  
juin 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 941**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS YONNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 005 2

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2018 par le CHS YONNE.

## ARRETE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CHS YONNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018 est arrêté à **118 535,44 €** soit :

- **118 535,44 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018  
**Pour le directeur général,**  
**L'adjointe au chef du département performance des**  
**soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-030

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-942 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL  
NORD FRANCHE-COMTE, au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois de juin 2018.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 942**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 90 000 036 5

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2018 par l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Territoire de Belfort à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2018 est arrêté à **15 280 638,19 €** soit :

- **13 127 500,10 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 37 720,00 €,
- **433 072,76 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **958 236,72 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **28 381,25 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **10 276,76 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **1 604,89 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **-1 830,91 €** (montant négatif) au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **723 396,62 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Territoire de Belfort et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018  
**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-033

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-944 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL  
LOCAL D IS SUR TILLE déclarée au mois de juin 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 944**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'  
HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE déclaré au mois de juin  
2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 063 1

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-800 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juin 2018 par l' HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin 2018, par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à **44 199,43 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Côte d'Or est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **273 946,66 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **273 946,66 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments.
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **243 351,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **229 747,23 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-034

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-946 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL  
LOCAL SAINTE CROIX DE BAUME LES DAMES  
déclarée au mois de juin 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 946**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HL  
STE CROIX BAUME LES DAMES déclaré au mois de juin 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 023 9

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-802 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juin 2018 par l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin 2018, par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, est arrêtée à **86 043,25 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juin 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juin 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juin 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juin 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juin 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juin 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juin 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juin 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **493 938,10 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - **493 938,10 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments.
  - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **516 259,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° **430 216,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-21-032

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-982 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR déclarée au  
mois de juin 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 982**

modifiant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO déclaré au mois de mai 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 214 2

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 858 du 17 juillet 2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2018 ;
- VU l'arrêté 2018-799 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de mai 2018 par le CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2018, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **870 993,40 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **54 922,56 €**, soit :

- a) **16 580,14 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **379,67 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **37 867,42 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **11,23 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 Août 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **5 213 831,07 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **5 194 512,83 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments.

- **10 484,95 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **4 085 715,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **4 342 837,67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-16-003

Décision n° DOS/ASPU/144/2018 autorisant le transfert de  
l'officine de pharmacie exploitée par Madame Françoise  
COMBES du 12 grande rue à FAVERNEY (70 160) au 1  
rue Sadi Carnot de la même commune

**Décision n° DOS/ASPU/144/2018**

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Françoise COMBES du 12 grande rue à FAVERNEY (70 160) au 1 rue Sadi Carnot de la même commune.

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la décision n° 2018-12 en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande présentée le 04 mai 2018 par Madame Françoise COMBES, pharmacienne, pour être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 12 grande rue à FAVERNEY (70 160), au 1 rue Sadi Carnot de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 25 mai 2018 ;

VU la saisine du Préfet, représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Saône, le 29 mai 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 25 juin 2018 ;

VU l'avis émis par le président de la chambre syndicale des pharmaciens de la Haute-Saône le 24 juillet 2018 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine (USPO) de Bourgogne – Franche-Comté le 29 mai 2018 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de transfert formulée le 04 mai 2018 par Madame Françoise COMBES, déclarée complète le 25 mai 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris en application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 susvisée ;

.../...

**Considérant** que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « [...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...] les transferts d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence [...] » ;

**Considérant** que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...] » ;

**Considérant** que Madame Françoise COMBES sollicite un transfert au sein de la commune de Faverney où elle est déjà installée ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie de Madame Françoise COMBES est la seule de la commune de Faverney, dont la population municipale s'élevait à 941 habitants en 2015 (source INSEE) ; que l'emplacement sollicité 1 rue Sadi Carnot, distant d'environ 350 mètres de l'adresse d'origine, se situe à proximité d'un cabinet médical et d'un commerce dont le parking offrira de nombreuses solutions de stationnements à proximité ;

**Considérant** ainsi que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la commune et garantit un accès permanent au public de l'officine ;

**Considérant** de plus, que le nouveau local, permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Françoise COMBES est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 12 grande rue à FAVERNEY (70 160), au 1 rue Sadi Carnot de la même commune.

**Article 2** : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 70 # 000140 et remplace la licence numéro 70 # 000060 délivrée le 02 juin 1942 par le Préfet de la Haute-Saône, dès lors que le transfert sera effectif.

**Article 3** : La présente décision cessera d'être valable si l'officine n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

.../...

**Article 4** : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à Madame Françoise COMBES, et une copie sera adressée :

- Au Préfet de la Haute-Saône ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 16 août 2018

Pour le directeur général,  
le directeur général adjoint,

**Signé**

**Olivier OBRECHT**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône.

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2018-08-23-003

23/08/18 Autorisation expresse d'exploiter des terres  
agricoles à M. POISSENOT Vincent de Volon

*AE expresse*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

### ARRÊTE n°

#### portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande accusée réception au 14 juin 2018 à la DDT de Haute-Saône concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	Monsieur POISSENOT Vincent 70180 VOLON
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Monsieur VACHEZ Michel 22 ha 46 a 80 ca FOUVENT SAINT ANDOCHE (TRECOURT)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 20 août 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'agrandissement de monsieur POISSENOT Vincent;

**CONSIDÉRANT** que la demande de monsieur POISSENOT Vincent est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui visent notamment à « permettre aux exploitations les plus petites, relativement à leurs actifs, de se consolider » et à « favoriser l'amélioration de la structure foncière des exploitations, en maîtrisant notamment la distance entre les parcelles exploitées et le siège d'exploitation » ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Monsieur POISSENOT Vincent **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de FOUVENT SAINT ANDOCHE (TRECOURT) rattachée au département de Haute-Saône:

Référence cadastrale	Surface en ha
ZD29	0,7610
ZD30 J	1,0282
ZD30 K	1,0282
ZD30 L	3,0846
ZY23	7,6420
ZD9	3,4610
ZD28	5,4630

soit **une surface totale de 22 ha 46 a 80 ca.**

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié aux demandeur et propriétaires et transmis pour affichage aux communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 août 2018

Pour le Préfet de région et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-04-12-014

EARL DE L'OUICHE BEURIOT

Chavenne

21230 VIEVY

*Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles.*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 12 avril 2018

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET  
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr  
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL DE L'OUCHÉ BEURIOT  
Chavenne  
21230 VIEVY

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n° 2018-068**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/04/2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 57,36 ha situés sur la commune de VIEVY (A141, A142, A143, A189, A190, A191, B371, B374, D105, D106, D119j,k, D159, D164, A92j,k, D107, D108, C620, C621, C623, C719, C720, C721, C722, C724, C726, C727, C728, C737, C740, C741, C742, D89, D94, D96, D97, D98, D99, D100, D103, D104, D114, D111, D112, D113), et exploités antérieurement par M. BLIGNY Jean-Paul.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 11/04/2018 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **11/04/2018**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole  
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-05-03-006

EARL de la PERRIERE

6, rue de la chapelle

10110 CHERVEY

*Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles.*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 3 mai 2018

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET  
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr  
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL de la PERRIERE  
36, rue de la chapelle  
10110 CHERVEY

Réf :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n° 2018-069**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/04/2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4,5535 ha situés sur la commune de MAISEY-LE-DUC (AB3, AB8, AB15), et exploités antérieurement par M. DONDAINE Christophe .

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 20/04/2018 et je vous en accuse réception.

Cette présente datè fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **20/04/2018**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole  
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-04-12-013

EARL LEBLANC Michel et Fils

Hameau de Mazerotte

21250 CORGENGOUX

*Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles.*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 12 avril 2018

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET  
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr  
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL LEBLANC Michel et fils  
Hameau de Mazerotte  
21250 CORGENGOUX

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n° 2018-040**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/02/2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 2,5299 ha situés sur la commune de CORGENGOUX (ZK 277 en partie).

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 11/04/2018 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **11/04/2018**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole  
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-04-17-046

GAEC ANGUS CATTLE

Ferme de Saint-Cassien

21350 MASSINGY-LES-VITTEAUX

*Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles.*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 17 avril 2018

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET  
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr  
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC ANGUS CATTLE  
Ferme de Saint-Cassien  
21350 MASSINGY-LES-VITTEAUX

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Dossier n° 2018-070**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/04/2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 145,9652 ha situés sur les communes de CHATELLENOT (ZA30, ZH43, ZH67, ZH68, ZH33, ZC19, ZH29, ZH31, ZH32, ZD43, ZD44, ZD58, ZD59, ZE5, ZH42, ZH45, ZH47, ZH28, ZH38, ZH57, ZH58, ZH21, ZH24, ZC17, ZD8, ZI50, ZL106, ZL108, ZK9, ZH50, ZH41, ZH44, ZH48, ZH27, ZH39, ZE18, ZC66, ZH25, ZC68, ZL95, ZK8, ZK54, ZC67, ZC17), THOISY-LE-DESERT (ZO2, ZO1, ZM26), MONT-SAINT-JEAN (ZD13), ARCONCEY (A1204, B914), CHAILLY-SUR-ARMANÇON (ZM32), et exploités antérieurement par l'EARL JARLOT.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 16/04/2018 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **16/04/2018**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole  
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-04-09-014

GAEC BUNTZ

27, rue de Courtivron

21120 TARSUL

*Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles.*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 9 avril 2018

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET  
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr  
Tél. :03 80 29 42 66

GAEC BUNTZ  
27, rue de Courtivron  
21120 TARSUL

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n° 2018-065**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/04/2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 12,532 ha situés sur la commune de FRANXAULT (ZE27, ZH29, ZH47), et exploités antérieurement par l'EARL DES TROIS EPIS.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 05/04/2018 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **05/04/2018**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole  
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-04-12-012

GAEC SAULGEOT

6, rue d'Avot

21320 ARCONCEY

*Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles.*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 12 avril 2018

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET  
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr  
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC SAULGEOT  
6, rue d'Avot  
21320 ARCONCEY

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n° 2018-062**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/03/2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 21,9507 ha situés sur les communes d'ESSEY (WE25, WE26, WB3, WI23, WI24, WI25), ARCONCEY (C35) et exploités antérieurement par M. THIBEAUT Daniel.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 10/04/2018 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **10/04/2018**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole  
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-04-23-016

M. GERMAIN Xavier  
2, route de la Prée  
21360 PAINBLANC

*Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles.*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 23 avril 2018

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations  
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET  
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr  
Tél. : 03 80 29 42 66

Monsieur GERMAIN Xavier  
2, route de la Prée  
21360 PAINBLANC

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n° 2018-072**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/04/2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 111,3964 ha situés sur les communes de SAINT-SABINE (AB1, AB2, AB268, AB311), CHAUDENAY-LA-VILLE (ZA30, ZA31) MACONGE (ZB25, ZB24, ZB49) PAINBLANC (ZB26, ZB28, AB5, AB84, ZB24, ZI35, ZB25, ZB27, ZA65, ZI39, ZI49, ZA7, ZI32, ZB2, ZC4, ZI36, AB8, ZE23, ZB22, ZI31, AB157, ZC3, ZA5, ZA6, ZA68, ZB15, ZH11, AB133, ZE33, ZE31), AUXANT (ZC80, ZB14, ZC78, ZB15, ZB23), BLIGNY-SUR-OUCHÉ (ZH11, ZH12, ZH16), MEILLY-SUR-ROUVRES (ZI50), et exploités antérieurement par M. GERMAIN Jean-Claude.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 23/04/2018 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **23/04/2018**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole  
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-04-11-012

M. MUGNIER Georges

6. rue de la Bannie

21270 VONGES

*Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles.*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 11 avril 2018

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET  
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr  
Tél. :03 80 29 42 66

Monsieur MUGNIER Georges  
6, rue de la Bannie  
21270 VONGES

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n° 2018-067**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/04/2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 28,8955 ha situés sur les communes de MAXILLY-SUR-SAÔNE (ZA75, ZA21), TALMAY (ZA58, ZA59j,k, ZA73, ZN41, ZO19b, ZA60j,k, ZD64, ZD102j,k, ZL20, ZN26, ZN27, ZK91, ZO2j,k, ZE29j,k, ZE27, ZE28aj,ak) et exploités antérieurement par Mme MUGNIER Marie-Thérèse.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 10/04/2018 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **10/04/2018**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole  
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-04-23-017

SCEA TERRES de BOURGOGNE

7, rue de Monthelie

21190 MEURSAULT

*Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles.*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 23 avril 2018

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET  
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr  
Tél. : 03 80 29 42 66

SCEA TERRES DE BOURGOGNE  
7, route de Monthelie  
21190 MEURSAULT

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n° 2018-057**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/03/2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0,9181 ha (soit 3,6724 ha de SAU pondérée) situés sur les communes de BLIGNY-LES-BEAUNE (ZA731, ZA734), POMMARD (AR68, AR71), RULLY-71 (ZK35, ZK36).

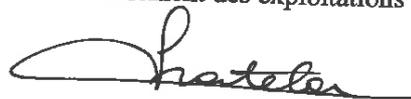
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 23/04/2018 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **23/04/2018**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole  
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-04-24-012

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres  
agricoles à Madame Albertien VELTMAN d'Ambiéwillers

*AE tacite*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 24 avril 2018

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

Madame VELTMAN Albertien  
SCEA LE MORILLON  
3 Le Morillon  
70210 AMBIEVILLERS

Madame,

J'accuse réception au **23 avril 2018** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Installation non aidée par reprise de 27 ha 86 a 59 ca sur les communes d'Ambievillers et Hennezel selon le détail en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 23 avril 2018 et porte le numéro d'enregistrement 2018-59.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **23 août 2018**.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
AMBIEVILLERS	A0001	0,2570	GFA du Morillon 3, Le Morillon 70210 AMBIEVILLERS
	A0002	6,1765	
	A0008	0,2900	
	A0009	0,3340	
	A0010	0,3170	
	A0011	0,3750	
	A0012	0,9210	
	A0016	3,2055	
	A0037	0,8980	
	A0038	0,8237	
	A0041	0,1805	
	A0042	1,3785	
	A0804	0,1945	
	A0871	0,5975	
	A0872	0,8985	
	A0036	1,2019	MATHIEU Mireille 8, Charrière de Vouécourt 70210 PASSAVANT LA ROCHERE
HENNEZEL	E0257	0,2095	GFA du Morillon 3, Le Morillon 70210 AMBIEVILLERS
	E0258	0,7382	
	E0259	0,2381	
	E0261	0,5860	
	E0262	1,6140	
	E0268	3,9730	
	E0272	0,4110	
	E0273	2,0470	

27,8659

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-23-012

58 VARZY ART IMH 2018-02-23

*Sont inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, les vestiges de l'ancienne collégiale Sainte-Eugénie, en élévation et enfouis, y compris les sols correspondant à l'assise de l'édifice, ainsi que les sources dites "de Sainte-Eugénie et de Saint-Roch"*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques en totalité des vestiges de l'ancienne collégiale Sainte-Eugénie de Varzy (Nièvre)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfète de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** l'arrêté du 16 octobre 1930 portant inscription au titre des monuments historiques des restes d'arcatures de la façade de l'ancienne église Sainte-Eugénie à Varzy (Nièvre) ;

**La** Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région de Bourgogne Franche-Comté entendue en sa séance du 6 décembre 2017 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que les vestiges de l'ancienne collégiale Sainte-Eugénie de Varzy (Nièvre), édifice élevé au <sup>v</sup><sup>e</sup> s. par l'évêque d'Auxerre probablement à l'emplacement d'un sanctuaire des sources gallo-romain, présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur intérêt archéologique et de leur qualité architecturale, en particulier les chapiteaux et les restes d'arcatures ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, les vestiges de l'ancienne collégiale Sainte-Eugénie de Varzy (Nièvre), en élévation et enfouis, y compris les sols correspondant à l'assise de l'édifice, ainsi que les sources dites « de Sainte-Eugénie et de Saint-Roch », tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, situés sur les parcelles n° 113, 114, 115 et 116, figurant au cadastre en section AH, ainsi que sur le domaine public non cadastré de la commune, et appartenant respectivement :

- pour la parcelle n° 113, par indivision en pleine propriété à Monsieur METAIRY Thierry Dominique, né le 10 mai 1959 à Auxerre (Yonne), divorcé, demeurant au 79 bis, rue du faubourg Saint-Nicolas à Meaux (Seine-et-Marne), à Madame VANWEENSBERGHE Jocelyne Monique, née le 5 septembre 1959 à Paris (75 014), et à Monsieur METAIRY Régis, son époux, né le 11 février 1958 à Auxerre (Yonne), et demeurant ensemble au 62, avenue du général Leclerc à Lagny-sur-Marne (Seine-et-Marne), par acte du 28 novembre 2015 passé devant maître Alain VERRIER, notaire à Varzy (Nièvre), et publié au service de la publicité foncière de Nevers 2 (Nièvre), le 7 décembre 2015, volume 2015P, n° 1526 ;
- pour la parcelle n° 114, par indivision en pleine propriété à Madame JOUSSOT Valérie Margaret Marie, née le 14 septembre 1969 à Tonnerre (Yonne), et à Monsieur PLANCON Lionel Jean William, son époux, né le 24 août 1970 à Auxerre (Yonne), demeurant ensemble au 6, faubourg Marcy à Varzy (Nièvre), par acte du 6 janvier 2011 passé devant maître Alain VERRIER, notaire à Varzy (Nièvre), et publié au service de la publicité foncière de Nevers 2 (Nièvre), le 13 janvier 2011, volume 2011P, n° 65 ;
- pour la parcelle n° 115, à Monsieur PAILLARD Nicolas Jean Louis, né le 12 janvier 1978 à Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre), célibataire, demeurant au lieu-dit « Les Prés de Villiers » à Varzy (Nièvre), par acte du 24 octobre 2009 passé devant maître Alain VERRIER, notaire à Varzy (Nièvre), et publié au service de la publicité foncière de Nevers 2 (Nièvre), le 6 novembre 2009, volume 2009P, n° 1561 ;
- pour la parcelle n° 116, à Monsieur CORBEL Michel, né le 30 juillet 1939 à Paris (75 013), et à Madame MOULIN Janine, son épouse, née le 22 décembre 1942 à Clamecy (Nièvre), demeurant ensemble au 1, rue du Chapitre à Varzy (Nièvre), par acte du 25 mai 2002 passé devant maître Alain VERRIER, notaire à Varzy (Nièvre), et publié au service de la publicité foncière de Nevers 2 (Nièvre), le 10 juin 2002, volume 2002P, n° 925 ;
- pour ce qui concerne le domaine public non cadastré de la commune, correspondant à la fontaine Saint-Roch, à la COMMUNE DE VARZY, collectivité locale inscrite au répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 215 803 040, représentée par son maire, Monsieur Gilles NOËL, dont le siège social est à la mairie, sise au 22, rue de l'hôtel de ville, à Varzy (Nièvre).

ARTICLE 2 : L'étendue de la protection des vestiges de l'édifice concerné par le présent arrêté est précisée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté complète l'arrêté du 16 octobre 1930 sus-mentionné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Dijon, le 23 FEV. 2018

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles



François MARIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**58 - VARZY, vestiges  
de l'ancienne collégiale Sainte-Eugénie**

Etendue de la protection au titre des  
monuments historiques

Plan figurant l'étendue de la protection  
au titre des monuments historiques,  
annexé à l'arrêté d'inscription  
en date du **23 FEV. 2010**

**Le Directeur régional des affaires culturelles**

Département : et par délégation  
**NIEVRE Le Directeur régional adjoint**

Commune :  
**VARZY**

**François MARIE**

Section : AH  
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 25/09/2017  
(fuseau horaire de Paris)

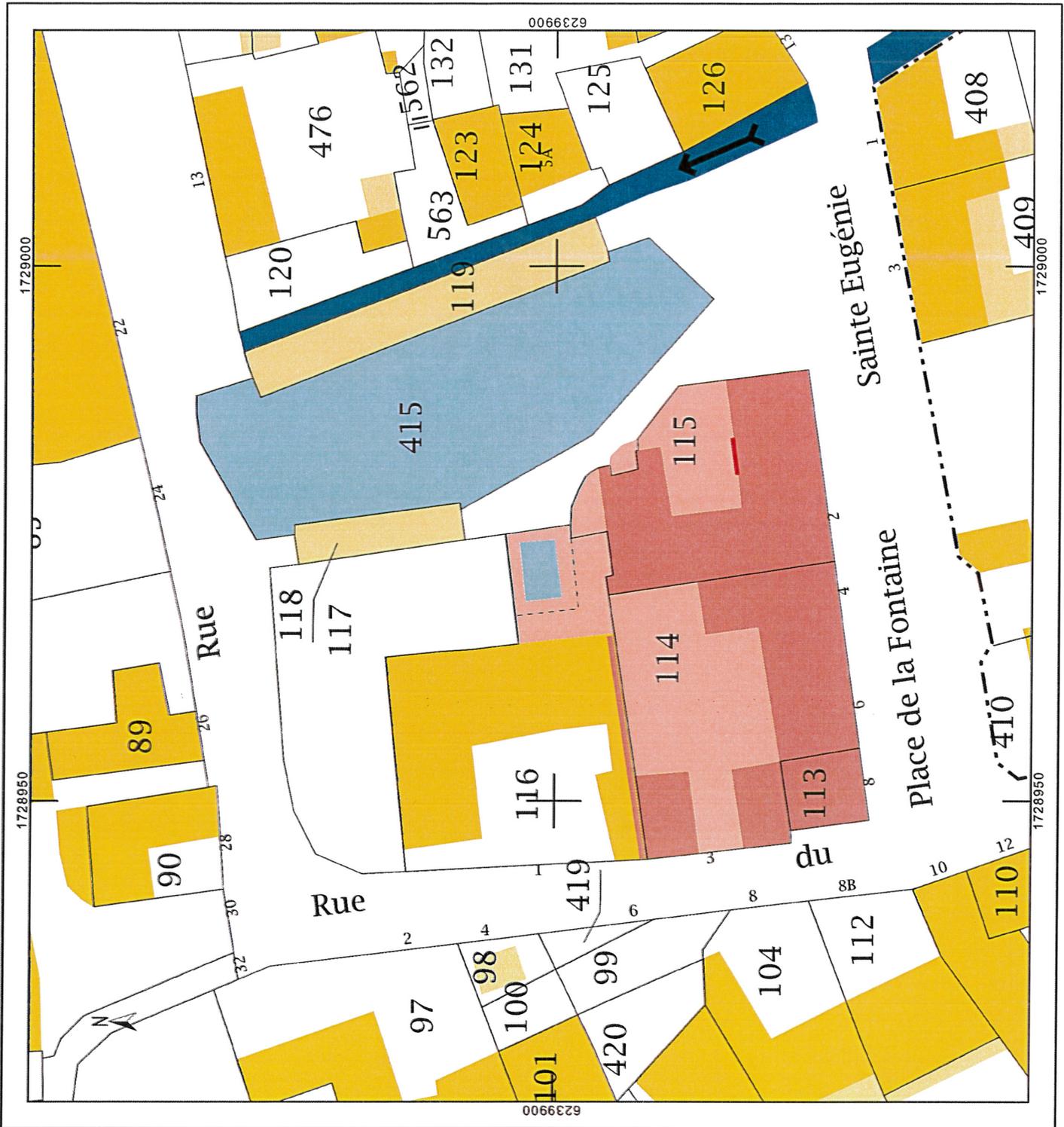
Coordonnées en projection : RGF93CC47

**Légende**

Restes d'arcatures de l'ancienne collégiale Sainte-Eugénie, inscrits en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 16 octobre 1930

Parties bâties inscrites en totalité au titre des monuments historiques, correspondant aux vestiges en élévation et enfous de l'ancienne collégiale Sainte-Eugénie

Parties non bâties inscrites en totalité au titre des monuments historiques, correspondant aux sols d'assise de l'ancienne collégiale Sainte-Eugénie, y compris les sources dites de Sainte-Eugénie (AH 115) et de Saint-Roch (domaine public non cadastré)



Préfecture de la Nièvre

BFC-2018-08-27-001

Arrêté portant autorisation du déroulement d'une  
manifestation de moto cross intitulée "course sur prairie  
moto" le 9 septembre 2018 à ST BENIN D'AZY

*Arrêté portant autorisation du déroulement d'une manifestation de moto cross intitulée "course  
sur prairie moto" le 9 septembre 2018 à ST BENIN D'AZY*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Cabinet du Préfet

BUREAU DES SECURITES  
SECURITE CIVILE  
Affaire suivie par : Mme SERGENT  
tél – 03 86 60 70 25

N° 58-2018

## ARRÊTÉ

**portant autorisation du déroulement d'une manifestation de moto-cross  
intitulée « course sur prairie moto » le 9 septembre 2018  
à Saint-Benin-d'Azy**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment l'article R331-27 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R414-19 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du conseil départemental n° D-2018-537 portant restriction temporaire de circulation sur les RD 9 et RD 978 ;

**Vu** la demande transmise par le Moto-club Nature de Saint-Saulge, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de moto-cross intitulée « course sur prairie moto » sur un terrain aménagé de la commune de Saint-Benin d'Azy, le dimanche 9 septembre 2018 ;

**Vu** le dossier annexé à la demande ;

**Vu** l'attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant la manifestation souscrite par l'organisateur auprès de la société LESTIENNE, couvrant la manifestation et conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;

**Vu** le plan de sécurité ;

**Vu** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 24 août 2018 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Moto-Club Nature de Saint-Saulge, est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross intitulée « course sur prairie moto » le dimanche 9 septembre 2018 de 7 h à 20 h environ, sur un espace aménagé situé sur la RD 9 à Saint-Benin d'Azy.

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

**Article 2** – L'épreuve sportive se déroulera conformément au règlement particulier établi par l'organisateur. Le nombre de concurrents attendus est de 200 pilotes maximum et le public ne dépassera pas 400 spectateurs .

**Article 3** – sécurité de la piste

Avant les épreuves, l'organisateur met en place le dispositif prévu dans leur plan de sécurité. Ce dispositif est maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

L'accès de la piste est limité aux pilotes et à leur assistance technique, aux commissaires de piste et aux services de secours. La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité l'organisateur.

**Article 4** – sécurité du public

L'accès à l'entrée principale du public devra être signalé sur l'accotement par la pose de barrières « Vauban » ou d'une rubalise. Avant les épreuves, l'organisateur met en place un dispositif destiné à assurer la sécurité des personnes présentes aux abords du circuit. A ce titre, il doit notamment :

- interdire la présence du public à l'intérieur du circuit. Les spectateurs ne sont admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés ;
- rendre inaccessible au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés ;
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers (18 ou 112). En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviennent dans le cadre normal de leur mission.
- assurer en permanence l'accessibilité des secours. Le cas échéant, l'organisateur doit accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

**Article 5** – Avant les épreuves, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, l'organisateur technique doit attester que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant le document ci-joint à la préfecture (cf. annexe).

L'organisateur est tenu de prendre toute mesure complémentaire, qui pourrait leur être demandée par l'autorité administrative compétente avant ou pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs relatifs à la sécurité du public ou des concurrents.

**Article 6** – En matière de santé et d'environnement, les organisateurs doivent :

- assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;
- réaliser les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

**Article 7** - L'organisateur s'assure que l'ensemble des prescriptions prévues par le présent arrêté sont respectées. Le non-respect de ces prescriptions peut conduire à l'arrêt de la manifestation de l'épreuve par l'autorité administrative compétente.

**Article 8** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – 21006 DIJON CEDEX.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil départemental de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice du service d'aide médicale urgente, les directeurs départementaux interministériels, le délégué territorial de l'agence régionale de la santé et le maire de St Benin d'Azy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

à NEVERS, le 27/08/2018

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

~~Stéphane COSTAGLIOLI~~

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. André FRISCHHERZ président du Moto-club Nature, 8 ter, rue du Fourneau, Prémery (58700).
- M. Régis MOREAU, président du Moto-club de Nevers et de la Nièvre, représentant la Fédération française du sport motocyclisme, 19, rue de l'Orangerie, Saint-Éloi (58000).

Titre de l'épreuve	COURSE SUR PRAIRIE MOTO
Organisateur technique :	
Organisateur administratif :	

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la préfecture de la Nièvre :  
par télécopie au 03 86 36 12 54 ou par courriel [pref-standard@nievre.gouv.fr](mailto:pref-standard@nievre.gouv.fr)

En application de l'article R 331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste, en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 58-2018-\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

signature